



Décision n° CODEP-DRC-2019-022082 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 juillet 2019 refusant la demande d’Orano Cycle de modifier de manière substantielle le chapitre 2 du volume B du rapport de sûreté et le chapitre 7 des règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 138 (IARU)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de la Socatri SOC-D-2018-00069 du 10 juillet 2018 sollicitant l’autorisation de modifier le chapitre 7 des règles générales d’exploitation et le chapitre 2 du volume B du rapport de sûreté ;

Considérant que le projet de modification des règles générales d’exploitation et du rapport de sûreté n’est pas conforme à l’article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Considérant que lors de l’instruction, l’exploitant n’a pu justifier les règles d’entreposage de liquide combustible qu’il a proposé de modifier son dossier ;

Considérant qu’un changement de d’exploitant de la Socatri vers Orano Cycle a eu lieu le 1^{er} janvier 2019 ;

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'autorisation d'Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », consistant à modifier le chapitre 2 du volume B du rapport de sûreté et le chapitre 7 des règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 138, dans les conditions prévues par sa demande du 10 juillet 2018 susvisée, est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 2 juillet 2019.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS